

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BROSSARD

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT REG-488, REG-490 ET REG-494

Avis est donné de ce qui suit:

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté les règlements suivants :
 - **Règlement REG-488 ordonnant l'exécution des travaux municipaux sur la partie de Grande Allée comprise entre l'avenue Alma et la voie ferrée du Canadien National (CN) et décrétant une dépense et un emprunt de 28 960 000 \$;**
 - **Règlement REG-490 ordonnant l'exécution de travaux ayant pour objet le réaménagement du parc Maupassant et décrétant une dépense et un emprunt de 2 185 000 \$; et**
 - **Règlement REG-494 autorisant un emprunt de 25 000 000 \$ aux fins de l'acquisition d'immeubles.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Brossard peuvent demander que les règlements d'emprunt REG-488, REG-490 et REG-494 fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
3. Ces registres sont accessibles du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024, de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville de Brossard (Direction du greffe), situé au 2001, boulevard de Rome à Brossard et, le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit, le 29 novembre 2024, à 19 h.
4. Le nombre de demandes respectivement requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **6 617**. Si ce nombre de demandes n'est pas respectivement atteint, les règlements en question seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Les règlements REG-488, REG-490 et REG-494 peuvent être consultés au www.brossard.ca ou à l'hôtel de ville aux heures normales de bureau et pendant la procédure d'enregistrement.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BROSSARD

6. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Brossard, toute personne qui, le **13 novembre 2024** et au moment de signer le registre, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit une des conditions suivantes :
 - ▶ Être une personne physique domiciliée sur le territoire de Brossard et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

- ▶ Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de Brossard;
- ▶ Être, depuis au moins 12 mois, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de Brossard et être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le **13 novembre 2024** et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, le **13 novembre 2024** et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Brossard, le 13 novembre 2024

La greffière adjointe,



Lucie Tousignant, *avocate*